

modique. Les dividendes d'une compagnie à dividendes limités sont restreints, aux termes de sa charte, à 5 p. 100 ou moins de son capital-actions versé. Les prêts peuvent s'élever jusqu'à 90 p. 100 de la valeur d'emprunt fixée par la S.C.H.L. D'autre part, la période de remboursement ne doit excéder la durée utile des bâtiments en cause ni 50 ans. Le taux d'intérêt est établi par décret du conseil. La Société doit approuver les plans et devis de ces projets ainsi que les mesures prises pour leur financement et leur exploitation.

Depuis décembre 1960, la loi nationale sur l'habitation prévoit de l'aide financière aux fins d'éliminer ou de prévenir la pollution des eaux et des sols. La S.C.H.L. peut prêter à une province, à une municipalité ou à une commission municipale de système d'égout qui désire construire ou agrandir une usine centrale destinée au traitement des eaux-vannes, ou encore, construire un réseau de collecteurs. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et le remboursement ne doit pas s'échelonner sur plus de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui prescrit le taux d'intérêt. L'entente relative à ce genre d'entreprise comporte une disposition selon laquelle 25 p. 100 du principal et 25 p. 100 des intérêts courus seront défalqués si l'entreprise est terminée, à la satisfaction de la S.C.H.L., avant le 31 mars 1967. Lorsque la construction n'est pas encore terminée à cette date, la Société peut renoncer à 25 p. 100 du prêt avancé jusque-là ou du prêt que justifie l'état des travaux, plus 25 p. 100 des intérêts courus.

La loi autorise aussi des prêts à long terme aux universités, collèges, coopératives et organismes de bienfaisance en vue de la construction de maisons d'étudiants ou l'achat de bâtiments existants et de leur transformation en maisons d'étudiants. La S.C.H.L. peut prêter jusqu'à 90 p. 100 du coût de l'entreprise jusqu'à concurrence des montants suivants: \$15,600 pour les maisons de quatre chambres à coucher et plus, \$14,900 pour celles de moins de quatre chambres à coucher, \$12,000 par logement pour les appartements autonomes et \$7,000 par étudiant logé, pour les résidences d'étudiants. Le remboursement peut s'échelonner sur une période allant jusqu'à 50 ans; le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil.

Garanties.—La S.C.H.L. a l'autorisation de donner une garantie limitée aux banques ou aux organismes agréés de crédit à tempérament contre une prime d'assurance que paie l'emprunteur sur un prêt accordé pour réparer, agrandir ou transformer des maisons individuelles ou collectives. Un prêt d'amélioration et le solde dû sur un prêt d'amélioration ne doivent dépasser \$4,000 pour une maison unifamiliale ou \$4,000 pour le premier logement d'un bâtiment collectif (duplex, jumelé ou multiple), plus \$1,500 pour chaque logement additionnel. Le remboursement se fait par mensualités qui comprennent les intérêts au taux de 6 p. 100 et ne doit pas s'étendre sur plus de dix ans.

Habitations publiques.—En vertu de la loi nationale sur l'habitation et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et tout gouvernement provincial peuvent s'associer pour la construction d'habitations à loyer pour les familles et les particuliers à faible revenu et pour l'achat et la transformation d'immeubles existants qui seront destinés à cette fin. Les entreprises peuvent comprendre des maisons de pension ou des résidences en plus des logements particuliers. Le gouvernement fédéral fournit jusqu'à 75 p. 100 du capital et le gouvernement provincial, le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité en cause y participe. Il y a deux genres d'entreprises: subventionnées et rentables. En ce qui concerne les premières, le loyer est établi proportionnellement au revenu du locataire et le nombre de personnes qui composent sa famille; le coût des pertes d'exploitation est réparti de la même façon que le capital; pour les secondes, le loyer est fixé à un niveau suffisamment élevé pour amortir le capital et acquitter les dépenses d'exploitation. Le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent conclure une entente au sujet de l'aménagement de terrains libres en vue de la construction domiciliaire. Ces projets sont financés de la même façon que les entreprises fédérales-provinciales de construction domiciliaire publique.